



1a

**TRIBUNAL DU DISTRICT
DE NEUCHÂTEL**

Réf : SUCC.2007.295/lh

ATTESTATION

Le greffier du Tribunal du district de Neuchâtel atteste

1. que

Nom et prénoms	Gacond Jacques André
Nom et prénoms du père	Gacond Robert André
Nom et prénoms de la mère	Gacond née Lüscher Gabrielle Madelaine
Date de naissance	19 novembre 1932
Etat civil	marié
Nom et prénoms du conjoint	Gacond née Tzaut Muriel France Hélène
Lieu(x) d'origine	Provence et Neuchâtel
Domicile	Rue Louis d'Orléans 16, Neuchâtel

est décédé le 19 juillet 2007, à Neuchâtel ;

2. que, par testament olographe du 8 octobre 2003, le défunt a désigné Me Marc Lorenz, avocat, Trésor 9, Neuchâtel, en qualité d'exécuteur testamentaire, mandat qu'il a accepté.

Neuchâtel, le 21 août 2007

Le greffier du Tribunal

Laurent Hug



Emolument : Fr. 20.00

**TRIBUNAL DU DISTRICT
DE NEUCHÂTEL**

Recommandé
Madame
Chantal Perret
Case postale 371
1211 Genève 4

N/RÉF.: SUCC.2007.295/1h

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 21 août 2007

NOTIFICATION

Conformément aux articles 557 et 558 CCS, nous vous notifions, ci-inclus, une photocopie du testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007 de la personne suivante :

Nom et prénoms	Gacond Jacques André
Domicile	Rue Louis d'Orléans 16, Neuchâtel
Lieu et date de décès	Neuchâtel, le 19 juillet 2007
Date du dépôt	20 août 2007
Nom et adresse du déposant	Me Marc Lorenz, avocat, Trésor 9, 2000 Neuchâtel, lequel a accepté le mandat d'exécuteur testamentaire.

Nous attirons votre attention sur ce qui suit :

1. La communication de ces dispositions est faite sans que nous nous prononcions sur leur validité. L'original en est conservé au greffe où il peut être consulté.
2. Si vous entendez vous opposer à la délivrance d'un certificat d'hérédité, qui serait rédigé en tenant compte de ces dispositions testamentaires, vous devez nous le faire savoir, par écrit, dans un délai d'un mois à compter dès réception de la présente.
3. A défaut d'opposition dans le délai susmentionné, un certificat d'hérédité pourra être délivré (article 559 CCS).

Le greffier du Tribunal

Laurent Hug

Testament.

1

Je soussigné Jacques Gacond, fils de Robert, né le 19 novembre 1932, domicilié à Mendiztel, prends les dispositions de dernières volontés suivantes :

Article 1

Je révoque toutes dispositions pour cause de mort prises antérieurement aux présentes.

Article 2

Au cas où je venais à décéder avant mon épouse, je souhaite que celle-ci bénéficie de l'usufruit de la totalité de ma succession.

Article 3

Au cas où je venais à décéder après mon épouse, ou si nous devions décéder ensemble, je souhaite que mes trois enfants Chantal, Cyril et Magali héritent chacun de parts égales.

A cet effet, l'exécuteur ^{testamentaire} fera estimer mes biens immobiliers à la valeur vénale.

Chacun de mes enfants pourra choisir l'un de mes immeubles, soit parce qu'il y habite déjà, soit parce qu'il entend y habiter. La valeur ^{de l'immeuble} ainsi attribuée à un enfant serait 25 % inférieure à la valeur vénale de l'estimation. En cas de vente ou de mise en location de l'immeuble dans un délai de 10 ans suivant mon décès, il devrait alors rembourser à ses frères et sœurs, dans le cadre d'un nouveau partage, les 25 % dont il a bénéficié.

Ce rebais n'est pas valable pour l'immeuble localité Louis d'Orléans 23.

On doit considérer que l'immeuble de Gryon peut être partagé en deux lots distincts, soit d'une part, la Garagrange et d'autre part, le Petit Chalet avec l'annexe déjà habitée par Magali.

Les autres immeubles, dans lesquels mes enfants ne souhaiteraient pas habiter personnellement, seront vendus par l'exécuteur testamentaire.

Article 4

Je considère que mes enfants ont chacun reçu des montants identiques jusqu'à ce jour et que, par conséquent, il n'y a pas à en tenir compte dans le partage. Je remarque expressément que les montants plus élevés que j'avais prêtés à mon fils Cyril doivent être considérés comme prêtés à sa société et, par conséquent, perdus dans le cadre de la faillite de celle-ci.

Article 5

Les dettes hypothécaires qu'il pourrait y avoir sur mes immeubles sont des dettes de la succession, qui devront être en premier lieu remboursées par le numéraire disponible, le solde étant à la charge, par parts égales, de mes enfants, par importe les cédules hypothécaires garantissant ces prêts hypothécaires.

Article 6

Je considère que les travaux effectués par certains de mes enfants dans certains immeubles sont compensés par la jouissance de immeubles qu'ils ont eue et ils ne peuvent, par conséquent, réclamer aucune compensation de ce chef.

Article 7

Je désigne en qualité d'exécuteur testamentaire de ma succession Maître Marc Lorenz, avocat à Mendriatel ou le successeur en droit de son Etude.

Ainsi fait et signé en entier de ma main, à Mendriatel, le mercredi (8) huit octobre deux mille trois.

Sav. Sacal

CODICILLE À MON TESTAMENT DU
8 Octobre 2003

Par acte séparé, je donne à mon fils
Cyril, le Garégrange de Gryon.

Je dispense mon fils Cyril de rapport
pour cette donation.

L'article 4 de mon testament est
dès lors toujours valable et je
considère que, malgré cette donation,
mes enfants ont chacun reçu des
montants identiques.

Ainsi fait et signé, en entier de ma
main, à Mendibel, le 4 mai 2007

J. Qui